

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0249
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	P1018219-01C
DATE :	29 JUILLET 2010

[1] La demanderesse conteste le volet contributif exigé par l'aide juridique.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 mai 2010 pour être représentée en défense à des accusations de méfait et de voies de fait.

[3] La demanderesse a été déclarée admissible financièrement à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 400 \$. Elle conteste la contribution exigée.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience téléphonique tenue le 29 juillet 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une adulte et de deux enfants. Pour l'année 2010, la demanderesse déclare comme revenu une pension alimentaire de 4 800 \$. Elle bénéficie de plus d'un avantage au montant de 993 \$ que son ex-conjoint débourse en vertu d'un jugement de la Cour supérieure. Elle est propriétaire de la résidence familiale évaluée à 259 500 \$ et grevée d'une hypothèque de 139 727 \$. La valeur nette de l'immeuble s'élève à 119 773 \$, soit 29 773 \$ de plus que le barème prévu au *Règlement sur l'aide juridique*. Dans ce cas, on doit calculer le revenu réputé de la demanderesse et additionner 10 pourcent de la valeur excédentaire, soit 2 977 \$ au maximum du revenu pour être admissible à l'aide juridique gratuite, soit 16 774 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 19 751 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle est en instance de séparation, que le partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts n'a pas encore été complété et qu'on ne devrait tenir compte que de la moitié de la valeur de la résidence puisqu'elle devra en partager la valeur avec son ex-conjoint.

[7] De l'avis du Comité, il ne s'agit pas d'une copropriété et la demanderesse est la seule propriétaire de l'immeuble. On ne peut donc tenir compte d'un droit de créance éventuel.

[8] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour l'année 2010 s'élèvent à 19 751 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau maximal de 16 774 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une adulte et deux enfants mais qu'ils se situent en deçà du niveau maximal de 20 338 \$ pour des services moyennant une contribution de 400 \$ pour une famille formée d'un adulte et de deux (2) enfants;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande d'aide juridique, confirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 400 \$.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI